



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
concernant
le projet de loi des groupes PopVertsSol et socialiste
20.211, du 27 novembre 2020, portant modification
de la loi sur le statut de la fonction publique (Allaitement)**

(Du 16 février 2021)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 27 novembre 2020, le projet de loi suivant a été déposé :

20.211

27 novembre 2020

**Projet de loi des groupes PopVertsSol et socialiste portant modification de la loi
sur le statut de la fonction publique (Allaitement)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission...,
décrète:*

Article premier La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 3 mai 1995, est
modifiée comme suit :

Article 74, al. 3

³*Un congé d'allaitement d'un mois suit le congé maternité.*

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

Premier signataire : Clarence Chollet

Autres signataires : Sera Pantillon, Christine Ammann Tschopp, Richard Gigon, Johanna Lott Fischer, Daniel Ziegler, Zoé Bachmann, Brigitte Neuhaus, François Perret, Numa Glutz, Martine Docourt Ducommun, Sarah Blum, Florence Baldacchino, Veronika Pantillon, Cédric Dupraz, Sébastien Frochoux, Daniel Sigg, Gabrielle Würgler, Sven Erard, Romain Dubois, Doris Angst, Théo Bregnard, Xavier Challandes, Laurent Debrot, Armin Kapetanovic, Philippe Weissbrodt, Diego Fischer, Jean-Luc Naguel et Jonathan Gretilat.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission l'a examiné dans la composition suivante :

Président: M. Jean-Jacques Aubert
Vice-président: M. Christophe Schwarb
Rapporteuse: M^{me} Zoé Bachmann
Membres: M. Jonathan Gretillat
M^{me} Corine Bolay Mercier
M. Thomas Facchinetti
M. Alexandre Houlmann
M. Baptiste Hunkeler
M. Xavier Challandes
M. Fabio Bongiovanni
M^{me} Estelle Matthey-Junod
M^{me} Béatrice Haeny
M. Michel Zurbuchen
M. Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean
M. Hugues Scheurer

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date du 19 janvier 2021. Elle a adopté le présent rapport lors de sa séance du 16 février 2021.

M. Alain Ribaux, conseiller d'État, chef du DJSC et la cheffe du service juridique ont participé aux travaux de la commission.

M^{me} Clarence Chollet a défendu le projet de loi.

4. EXAMEN DU PROJET DE LOI

4.1. Position de l'auteure du projet

L'auteure du projet estime qu'il est temps de modifier la loi afin de pouvoir répondre au moins partiellement aux recommandations de l'OMS qui préconise une durée de 6 mois d'allaitement. Le congé maternité actuel ne permet que rarement de respecter cette durée pour des questions pratiques. Bien que la loi actuelle prévoit que le temps d'allaitement puisse être compté comme du temps de travail, les femmes renoncent souvent à l'allaitement au moment où elles doivent reprendre le travail. Locaux inadaptés pour tirer leur lait ou allaiter, déplacements entre la mère et l'enfant souvent chronophages et fort compliqués, l'allaitement s'avère alors extrêmement difficile, les dispositions actuelles ne sont que rarement applicables.

L'auteure du projet rappelle le devoir d'exemplarité de l'État en matière de traitement des employés et souhaite rappeler que d'autres cantons (Vaud et Jura) ont d'ores et déjà introduit un tel congé.

4.2. Position du Conseil d'État

Pour les mêmes motivations exprimées à l'encontre du projet de loi 20.210, le Conseil d'État est opposé à ce projet de loi, rallongeant le congé maternité alors que des aménagements sont en général proposés pour l'allaitement.

4.3. Débat général

Le débat général de la commission est relativement bref. Certains députés adhèrent à l'argument du devoir d'exemplarité et sont convaincus que si l'État montre l'exemple en la matière, le secteur privé suivra

En revanche, le camp des opposants se rallie à l'argument du Conseil d'État concernant la temporalité du projet, car à leurs yeux, il est difficile de proposer ce projet de loi dans un contexte financier si tendu actuellement.

5. CONCLUSION

Par 8 voix contre 7, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le projet de loi ci-devant.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 16 février 2021

Au nom de la commission législative :
Le président, *La rapporteure,*
J.-J. AUBERT Z. BACHMANN